

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, ~~M. HERBILLON Jean-Marie, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.~~*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023. (REF : FIN/20221013-2007)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 28 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est établi **pour l'exercice 2023** une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3 :** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 4 :** Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**La Présidente,  
V. PIRMOLIN.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 18 octobre 2022, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale , Direction financière

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**